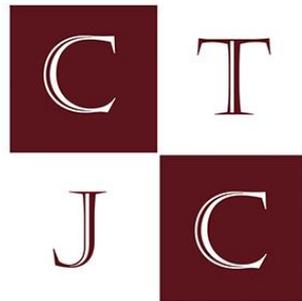


Cahiers Tocqueville des Jeunes Chercheurs

Varia



Marjolaine BÉDIAT
Camille DELPECH
Julien DORIS
Jérémy FILET
Samy MECHATTE
Sarah M. MUNOZ
Ebenezer D. NGAHNA MANGMADI
X. Hubert RIOUX OUMET
Camille ROELENS
Nolwenn ROUSVOAL
Dylan SWOLARSKI

Vol. 2, n°1 - avril 2020

Sous la direction de Thibaut Dauphin & Jeremy Elmerich

Le métalangage du comparatiste

Quelques réflexions épistémologiques pour un droit constitutionnel comparé par-delà la diversité des postures

Par Camille Delpech

Quant à vous, Morrel, voici tout le secret de ma conduite envers vous : il n'y a ni bonheur ni malheur en ce monde, il y a la comparaison d'un état à un autre, voilà tout. Celui-là seul qui a éprouvé l'extrême infortune est apte à ressentir l'extrême félicité. Il faut avoir voulu mourir, Maximilien, pour savoir combien il est bon de vivre.¹

La lettre d'Edmond Dantès qui vient clore le roman *Le Comte de Monte-Cristo* met en exergue l'expérience humaine de la dualité dont l'état de comparaison invite à tirer les conclusions. Par-delà la question de ce qui mérite ou non d'être comparé, la comparaison apparaît parfois comme un test de réfutation des expériences. L'apport du comparatisme est en ce sens et avant tout épistémologique, ce qui peut justifier l'accroissement de son usage en droit. D'ailleurs, Boris Mirkine-Guetzévitch voyait en lui un outil explicatif et critique primordial pour le droit constitutionnel². Par-delà les fonctions, buts ou encore la « mode » du comparatisme, l'intérêt pour la pluralité des langues et les potentialités explicatives qui s'en dégagent pour le système scientifique du comparatiste n'est que peu abordé³. Le face-à-face nécessaire du comparatiste aux langues étrangères nous dit pourtant quelque chose sur l'épistémologie comparative d'une manière générale, qui contribue à rendre compte de l'unité méthodologique qui s'en dégage, par-delà la pluralité revendiquée des postures⁴. Bien que chaque démarche épistémologique nécessite dans une certaine mesure la création d'un langage par la mobilisation d'un ensemble notionnel et conceptuel, la spécificité de la démarche comparatiste s'illustre précisément dans la pluralité des langues et langages invités à l'examen. En ce sens, le comparatiste

¹ DUMAS Alexandre, *Le Comte de Monte-Cristo*, Vol. VI, Chap. XX, (1844-1846), p. 277.

² MIRKINE-GUETZÉVITCH Boris, « Les méthodes d'étude du droit constitutionnel comparé », *Revue internationale de droit comparé*, n°1-4, 1949, notamment p. 410.

³ Et ce, même si l'obstacle épistémologique des langues étrangères est systématiquement soulevé. Sur ce manque de traitement voir : NAVOT Suzie, « The invisible problem of language in Comparative constitutional Law », *King's Law Journal*, n°25, 2014, p. 301.

⁴ Une pluralité de démarches largement montrée voire dénoncée, le comparatisme juridique apparaissant alors comme une discipline non consensuelle. Voir notamment : JALUZOT Béatrice, « Méthodologie du droit comparé : bilan et prospective », *Revue internationale de droit comparé*, n°57-1, 2005, p. 29-48.

organise un système qui doit comprendre des langues comme outils de communication et des langages comme système d'expression global ressortant de multiples entités différenciées. C'est tout particulièrement le comparatiste constitutionnaliste qui est concerné. En effet, comme outil de communication, la langue, en tant que produit social⁵, est communément associée à une nation ou, du moins, à une entité politique précise⁶. Cela signifie que le système symbolique véhiculé par des énoncés (ceux du législateur, par exemple) renvoie à une stratégie de la textualité politique autant qu'à des caractères propres à un paradigme juridique. L'usage privilégié de l'interprétation dans le domaine du droit va permettre de caractériser des sens et significations qui déploient l'existence de cet univers symbolique. Le lien entre le politique et le droit constitutionnel ne peut que renforcer sa préoccupation pour la langue en tant que *média* du politique. Peu importe le type ou le degré analytique de la posture choisie, que signifie comparer en droit constitutionnel ? D'abord, traverser des langues nationales. Recevoir des langages politiques. L'interprétation comme opération intellectuelle classique chez le juriste s'en trouve considérablement bouleversée. De fait, la fonction explicative se heurte à « la pluralité des langues et des niveaux de langage »⁷. En outre, les questions de traduction sont liées à la problématique de l'interprétation en tant qu'énoncé « dont l'objet est la signification d'un autre énoncé »⁸. La frontière de la langue est ainsi celle des capacités explicatives dues à notre compréhension, et nécessite un travail de « reconstitution des contextes » de l'usage desdites langues⁹. Le travail du comparatiste consisterait justement à développer « des concepts fins et généraux » permettant de développer « une interprétation conceptuelle différenciée »¹⁰, l'interprétation devant se fonder sur une démarche explicative précise. Le comparatiste constitutionnaliste va devoir articuler les langues comme ensemble de signes, le langage politique qu'elles véhiculent en contexte juridique de chaque réalité étatique, et son propre langage du droit en vue d'établir un système de compréhension du droit. Le comparatisme en droit constitutionnel peut alors s'apparenter à la recherche d'une *signification de significations* en développant d'un point de vue épistémologique sa préoccupation pour l'interprétation en contexte.

Pour parvenir à l'interprétation des données d'un système juridique, le métalangage organise les interprétations différenciées possiblement établies des

⁵ SAUSSURE Ferdinand de, *Cours de linguistique générale*, Paris, Payot, 2016, p. 25.

⁶ Sur la relation voire la corrélation complexe entre langue et nation, voir notamment : CAUSSAT Pierre, « Langue et nation », *Histoire Épistémologie Langage*, Vol. 10, n°2, 1988, p. 195-204.

⁷ PFERSMANN Otto, « Le droit comparé comme théorie et comme interprétation du droit », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 53, n°2, 2001, p. 283 ; sur la nécessité de la contextualisation dans la méthode comparative, voir aussi : PONTTHOREAU Marie-Claire, « Le droit comparé en question(s). Entre pragmatisme et outil épistémologique », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 57, n°1, 2005, p. 15.

⁸ *Ibid.*, p. 285.

⁹ *Ibid.*, p. 284-285.

¹⁰ *Ibid.*, p. 283.

énoncés juridiques au sein de leur contexte langagier politique et culturel. Nous entendons ainsi par métalangage en droit constitutionnel comparé un système organisé permettant de capter les langages spécifiques qu'il compare (1) d'en expliquer les structures et les fonctions tout en identifiant de nouveaux objets (2). Un système qui constitue une plus-value épistémologique pour le constitutionnaliste qui, par-delà sa posture, peut restituer les spécificités d'un droit qui, face aux frontières de la langue, et donc, de la compréhension, ne pourra être que *supposé*.

I – Le métalangage comparatiste en droit constitutionnel

L'éclatement des postures et la dominance d'un paradigme légaliste en droit constitutionnel comparé ont pu être dénoncés comme contribuant à la production de connaissances isolées dans un domaine qui serait dépourvu de langage contrairement aux autres sciences¹¹. Cet appel à la production d'un langage spécifique, toile de fond au déploiement des potentialités analytiques du droit comparé, peut trouver un écho et une réponse dans le matériau qui unit chaque comparatiste presque inconsciemment : la langue ; et par le réflexe du comparatiste vis-à-vis de cette langue mise en rapport avec le langage du droit : faire un discours sur la langue et le langage du droit. Selon notre point de vue, cet appel ne trouve pas de réponse dans la clarification des objectifs et des méthodes, mais par l'examen global des significations épistémologiques déjà dégagées par ce qui unit les différentes postures : le discours des comparatistes sur les droits à travers le prisme particulier du métalangage comparatiste. L'apport scientifique de la démarche comparatiste ne présente pas de doutes. Il est d'ailleurs parfois présenté comme un réflexe naturel de l'esprit, à l'instar du réflexe kantien de la classification et de la même façon que le langage peut permettre de créer un objet en découpant la réalité¹². Comparer, c'est faire l'expérience de la dualité et des moyens d'une réfutation scientifique¹³. Or, le matériau principal de tout juriste relève de la textualité et des capacités interprétatives. Le métalangage rend compte d'un langage spécifique : celui qui assortit les significations issues de l'étude des données présentes dans les entités à comparer à partir d'un support linguistique qui leur est spécifique. Le comparatiste bâtit alors un discours pour rendre compte de ce langage commun. Il se confronte à un double système de communication : la communication ressortant de l'outil de la langue à proprement parler, d'une part, la communication ressortant de l'interprétation (comme traduction, non littérale mais spécifique à l'activité juridique), d'autre part. Les relations inscrites dans la

¹¹ GERBER David J., « System Dynamics: Toward a Language of Comparative Law », *The American Journal of Comparative Law*, Vol. 46, 1998, p. 719-737.

¹² BIOY Xavier, « Quelles lectures théoriques de la classification ? », dans *Les affaires de la qualification juridique*, NICOD Marc (dir.), Toulouse, Presses de l'Université Toulouse I Capitole, Actes de Colloque de l'IFR, 2015, p. 21-23.

¹³ Le comparatisme juridique comme un instrument de contrôle des hypothèses scientifiques : MORELLI Alessandro, « Come lavora un costituzionalista ? Per un'epistemologia della scienza del diritto costituzionale », *Quaderni Costituzionali*, n°3, septembre 2016, p. 532.

structure de la langue autant que les rapports juridiques inscrits dans la signification des énoncés normatifs doivent ainsi être appréhendées. La recherche d'une compréhension de la langue et du langage juridique qui y est associé s'avère ainsi indispensable pour saisir la nature de la structure juridique et opérer le travail d'interprétation propre à tout juriste. Par-delà l'appréhension des *signes* de ces langues dont il peut dégager sens et signification, il faut ajouter le système symbolique qui se dégage de toute configuration textuelle, particulièrement en contexte politique d'émission du langage, mais également le langage du droit lui-même, ce langage artificialiste, qui qualifie le réel et le fait, le « registre déontique des règles de droit »¹⁴. Le caractère prescriptif des énoncés juridiques pour les comportements des entités institutionnelles comme individuelles ajoute une nouvelle dimension à prendre en considération dans le travail d'interprétation à partir d'une langue étrangère. Nous ne nous situons pas dans un registre informatif à travers lequel la différence de nature d'une langue ne changerait pas la différence de nature de l'information délivrée¹⁵. Le caractère prescriptif des énoncés juridiques est intimement relié à l'acte de commandement politique, lui-même inscrit dans une conjoncture culturelle et historique qui fait sens pour l'interprétation « en contexte ». La langue est ici un médium politique dont le langage juridique situe l'existence et la capacité.

Le langage, en tant que système organisé, permet alors de manifester tant le travail de déconstruction nécessaire à la méthode comparatiste par exploration des *signes* (démythification des sens sémantique et pragmatique, implications politiques/sociales des énoncés¹⁶, les caractères et présupposés issus des conceptions véhiculées par chaque langue) et par l'extraction d'une signification commune aux *signes* divers. Par exemple, la dichotomie Constitution souple/Constitution rigide correspondra à des modes de création normative spécifiés autant qu'au mode de création normative lui-même en permettant d'offrir un curseur. Ce n'est pas tant la nature du processus de création qui change que le degré avec lequel cette dichotomie globale permet de le restituer. Le métalangage comparatiste englobe de cette façon des éléments relevant tant d'une approche dimensionnelle que d'une approche catégorielle. Le comparatisme juridique peut donc d'abord être conçu comme une épistémologie du langage juridique compris dans la langue en tant qu'outil de communication politique. On peut identifier ce métalangage en restituant un ensemble d'énoncés

¹⁴ AMSELEK Paul, *Cheminevements philosophiques dans le monde du droit et des règles en général*, Paris, Armand Colin, 2012, p. 492.

¹⁵ Voir notamment : FOUCAULT Michel, *L'archéologie du savoir*, Paris, Gallimard, 1969, p. 143.

¹⁶ « En tant qu'il décrit des structures juridiques à l'aide de concepts généraux, le comparatiste élimine les connotations extrajuridiques des énoncés non interprétés et il les identifie dans un espace continu de variantes. Si l'usage des noms de concepts par les doctrines juridiques nationales tend à naturaliser et à rationaliser les données des systèmes respectifs de référence, le droit comparé situe n'importe quelle donnée de n'importe quel droit positif national dans l'ensemble des structures possibles et réduit par conséquent l'idée d'exclusivité intrinsèque qui pourrait s'y attacher. En effet, les solutions nationales sont issues de débats politiques et de contextes extrajuridiques spécifiques qui se prolongent dans les conceptions juridiques nationales mais qui disparaissent dans une perspective comparatiste. » (PFERSMANN Otto., *op. cit.*, p. 287).

posés par les auteurs eux-mêmes, qui forment un champ discursif spécifique à un objet (le comparatisme) : un langage restitutif du droit en situation de comparaison. Le métalangage s'illustre alors par une double fonction épistémologique : une fonction explicative et une fonction créatrice.

II – Les fonctions du métalangage comparatiste en droit constitutionnel

La différenciation des approches peut être nuancée par le métalangage que met en place le comparatiste face aux langues et langages. Le comparatiste va chercher à restituer des spécificités juridiques propres à des entités diversifiées grâce à leurs éléments linguistiques ainsi que leur système symbolique. Le juriste comparatiste n'est bien entendu pas un traducteur. La traduction de textes légaux peut être définie comme un type identifié, une forme restrictive d'interprétation, tandis que le travail du comparatiste sur cette même textualité nécessite de poser son attention sur un « environnement contextuel » dynamique¹⁷. En ce sens, un contrat ne sera pas lu de la même façon s'il est conçu en tant que support à traduire qu'en tant que norme légale porteuse de certaines intentions et buts relatifs à ses parties¹⁸. L'absence de méthodologie et de conceptualisation unifiée en matière comparatiste amène notamment les chercheurs à s'intéresser aux liens entre droit comparé et autres disciplines. Nous pouvons concevoir ces éléments d'interdisciplinarité comme des outils de compréhension de la textualité lors d'une interprétation « en contexte » du droit. Par exemple, l'histoire va systématiquement être utilisée en droit comparé pour « introduire » l'objet à comparer, « narrer l'institution » ou la règle concernée, en fournir des explications et soulever les enjeux politiques qu'elle déguise¹⁹. L'utilisation répandue de l'histoire en ce sens montre que celle-ci n'est pas ici envisagée sous l'angle de son identité disciplinaire ou selon sa méthodologie propre, mais comme un outil méthodologique spécifique du droit comparé lui-même, un mode de compréhension des langues. Par exemple, le terme de « nation » employé en langue espagnole dans la Constitution peut être envisagé à la lumière du contexte d'une histoire européenne de circulation du modèle constitutionnel français de l'État-nation²⁰ mais également comme la signification issue d'une histoire politique, intellectuelle et donc conceptuelle, propre au rôle des régions

¹⁷ Voir sur ce point: HUSA Jaakko., « Translating Legal Language and Comparative Law », *International Journal for the Semiotics of Law*, n°30, 2017, p. 262-263.

¹⁸ *Ibid.* p. 266-267.

¹⁹ REIMANN Mathias & Alain LEVASSEUR, « Comparative Law and Legal History in the United States », *The American Journal of Comparative Law and Legal History*, Vol. 46, 1998, notamment p. 7.

²⁰ La terminologie employée, bien que répandue, a été empruntée à Marie-Claire Ponthoreau. Voir PONTTHOREAU Marie-Claire, *Droit(s) Constitutionnel(s) Comparé(s)*, Paris, Economica, 2010, 416 p.

de l'Espagne²¹. Au Canada, le terme de « nation » n'est pas mentionné dans la Constitution. L'absence totale de terminologie nationalitaire est relativisée par l'usage d'une terminologie empreinte d'un contexte historique de réalisme social et territorial que l'on peut rapprocher de l'Espagne. Des éléments de l'organisation politique similaires comme le pactisme²², l'idée d'une organisation des pouvoirs faite d'accommodements réciproques entre des entités territoriales et le centre, est le média d'une conception pluraliste du territoire. Le fédéralisme est une donnée essentielle qui se couple à l'idée d'une représentation pactiste de l'organisation des pouvoirs dans l'histoire, qui permet de constituer des références de contrôle équivalentes. Quand la Cour suprême du Canada se réfère aux « parties »²³, elle conceptualise des bénéficiaires de compétences ou de droits spécifiques au même titre que les termes de nation et nationalités. L'histoire et le comparatisme permettent ici de comprendre des équivalences pragmatiques du langage sans équivalences sémantiques, de relativiser des constructions univoques véhiculées par l'observation du seul prisme d'un droit national et de construire une interprétation en contexte²⁴. L'interprétation à donner aux normes nationalitaires peut ainsi s'appuyer en partie sur l'histoire, celle-ci constituant alors un mode explicatif par l'évaluation des significations du langage comparé, les conséquences en termes juridiques (procédures, validité, conditionnalité et questions de sanctions) s'en trouvant potentiellement influencées. Cet usage permet par ailleurs de relativiser tant les équivalences langagières que les antagonismes pouvant être *a priori* établies en la matière et de comprendre certaines propriétés spécifiques au droit comparé. Les différences d'approches sont avant tout des hiérarchisations différenciées de sources : législation, coutume, doctrine, etc. Chaque matériau ou donnée passe toutefois nécessairement par le prisme de la langue et du langage de son système politique et scientifique, que le comparatisme aura à cœur d'explorer et de comprendre. La notion de « tradition légale » évoque sur ce point l'approche dimensionnelle du métalangage comparatiste pour restituer à travers l'outil de l'histoire des significations spécifiques aux « droits ».

²¹ Des particularités historiques et conceptuelles qui peuvent par exemple s'illustrer dans l'aspect provincial du nationalisme espagnol (la littérature, l'art, l'économie, et bien d'autres éléments caractéristiques se développèrent à partir du « torrent des émotions provinciales »). V. FUSI Juan-Pablo, *Espagne. Nations, nationalités et nationalismes des Rois catholiques à la Monarchie constitutionnelle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002, p. 116.

²² Sur ce point, voir notamment : PAQUIN Stéphane, *L'invention d'un mythe. Le Pacte entre deux peuples fondateurs*, Montréal, VLB éditeur, 1999, 171 p. ; ARÈS Richard, *Dossier sur le Pacte fédératif de 1867. La Confédération : Pacte ou loi ?*, Montréal, Bellarmin, 1967, 264 p. ; VALLET DE GOYTISOLO Juan BMS., « Las diversas clases de pactismos históricos. Su puesta en relación con el concepto bodiniano de soberanía », *Anales de la Fundación Francisco Elías de Tejada*, n°9, 2003, p. 15-33.

²³ Cette terminologie est récurrente : Cour Suprême du Canada, *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, 20 août 1998, 2 RCS 217, (2) Question 1 ; §76 ; §88 ; §90 ; §93 ; §94 ; §96 ; §101 ; §103 ; §111 ; §151 (12).

²⁴ Sur la différence entre sens sémantique et sens pragmatique, voir not. : ZUFFEREY Sandrine, *Initiation à l'étude du sens : sémantique et pragmatique*, Auxerre, Éditions Sciences humaines, 2012, 253 p.

Le métalangage peut détenir une première fonction explicative. Dans le champ du droit constitutionnel, les dichotomies, antagonismes ou catégories diverses classiquement retrouvés ont été directement créés à partir d'observations comparatistes : Constitution souple/Constitution rigide ; Constitution écrite/Constitution non écrite ; État fédéral/État unitaire ; contrôle de constitutionnalité *a priori*/contrôle de constitutionnalité *a posteriori* ; régime parlementaire/régime présidentiel, etc. Une première fonction du métalangage consiste dans le traitement des objets de recherche à partir de représentations permettant de guider la réflexion. De telles catégories constituent des référents primordiaux dans l'apprentissage des structures juridiques en général. L'expression de ce métalangage peut passer par l'élaboration de classifications permettant de se représenter ce travail de décryptage des significations possibles. Le travail historique réalisé peut d'ailleurs être relié aux identifications et analyses que permet la classification du comparatiste²⁵. Particulièrement présent en droit constitutionnel comparé sous la forme que lui donne chaque posture, l'outil de la classification phénoménale ou doctrinale dans un but de description analytique des systèmes établit un langage commun retraçant des caractères à la fois particuliers et généraux associés aux entités à comparer. Le métalangage est alors le système décrivant des structures complexes restituées à travers les langues et leurs avatars politiques.

Le métalangage détient également une autre fonction, cette fois-ci critique. On peut ainsi entendre par métalangage le processus intellectuel par lequel le comparatiste va parvenir à identifier, grâce à la recension préalable d'éléments comparés de langues et de langages du droit, un objet d'étude voire un paradigme particulier. Les récurrences ou originalités linguistiques nouvelles ou préalablement non examinées peuvent conduire à questionner des objets et leur signification. Par exemple, il est possible de déceler une logique de l'union inscrite dans le champ lexical de beaucoup de Constitutions (*Indestructible Union*²⁶ ; *indissoluble Federal Commonwealth*²⁷ ; *Indisolubilidad de la nación*²⁸ ; unicité du peuple²⁹). On peut d'ailleurs établir un parallèle avec la terminologie parfois conventionnelle (« une union sans cesse plus étroite entre les peuples »³⁰, par exemple). Cette terminologie a pu justifier pendant longtemps, pour les auteurs comme pour les cours, l'interdiction stricte d'effectuer une sécession. Le paradigme juridique moderne paraît foncièrement animé par une logique de l'unité politique. Toutefois, l'étude des énoncés permet également de déceler le développement plus ou moins récent d'autres types de champs lexicaux médias

²⁵ JACKSON Vicki C., « Comparative Constitutional Law: Methodologies », dans ROSENFELD Michel & András SAJÓ (dir.), *The Oxford Handbook of Comparative Constitutional Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 58 et s.

²⁶ Cour suprême des États-Unis, *Texas v. White*, 1869, 74 US 700.

²⁷ Australia Constitution Act, 1900, Preamble.

²⁸ Article 2 de la Constitution espagnole du 27 décembre 1978.

²⁹ Conseil Constitutionnel, 15 juin 1999, No. 99-412 DC, *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, Cons. 5 et 10.

³⁰ Préambule du Traité sur l'Union européenne, 1^{er} novembre 1993, *Journal de l'Union européenne*, C 326/16, 26 octobre 2012.

d'un consensualisme constitutionnel, précisément en matière de modification du territoire et de lien d'appartenance à l'État (l'obligation constitutionnelle de négociation³¹ ; l'obligation d'obtenir le consentement des populations intéressées³² ; la solution négociée³³). Un tel langage, qui passe par l'identification d'un univers sémantique global tourné vers le *négoce* permet de retravailler l'idée d'union et, notamment, la déduction d'une interdiction stricte de procéder à une sécession. La contextualisation effectuée n'aura pas la même nature selon que ce registre lexical s'inscrit dans le cadre de consécration historiques animées par un paradigme postcolonial ou en contexte historique de fédéralisme. D'ailleurs, le vocable utilisé est amené à varier, selon de tels contextes. La fonction du métalangage comparatiste permet ici de désigner pourtant un objet commun autour de la compétence de modification du territoire étatique. La reconstruction du champ lexical du négoce est passé par le prisme des langues (identification d'un champ lexical : négociation, consultation, consentement, « parties »), du langage et du contexte politique (État social, fédéralisme, pactisme), confrontés aux notions juridiques classiquement mobilisées (unicité, indissolubilité, union). Un tel constat contribue à envisager les rapports juridiques prescrits par les normes d'une autre manière que celle établie par le paradigme juridique de l'unité.

Conclusion

Le juriste n'a de cesse de se questionner sur la spécificité ontologique de son objet : le droit. Le métalangage comparatiste permet d'établir l'idée d'une interprétation relative et d'un droit *supposé*. Supposé car éminemment relié à des qualifications variables du réel diversifié. Supposé car relié à de nouveaux objets que met précisément en lumière cette diversité d'entités. Le caractère hypothétique des résultats de l'interprétation « en contexte » tient aux frontières des langues et des langages, que le métalangage peut déconstruire et reconstruire. Comme nous pouvons supposer qu'un système socialement sanctionné soit un système juridique³⁴, nous supposons par le métalangage comparatiste que des fonctions ou des notions sont équivalentes, que des résultats issus des interprétations en contexte sont ou non sujet à généralisation, des paradigmes sujets ou non à de nouvelles représentations.

Le présent plaidoyer se proposait d'exposer ce qui unit les différentes postures développées en droit constitutionnel comparé et qui contribue ainsi aux questionnements sur l'épistémologie comparative. L'usage, même inconscient, d'un métalangage par le comparatiste lui permet d'organiser un système

³¹ Cour suprême du Canada, *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, 20 août 1998, (1998) 2 RCS 217.

³² Article 53 de la Constitution française du 4 octobre 1958.

³³ Accords de Matignon-Oudinot, 1988. Ratifiés ensuite par référendum en 1988, ces accords constitueront la base pour l'adoption future de l'accord de Nouméa, qui les reprendra en substance, afin d'être constitutionnalisés par la révision de 1999.

³⁴ Sur le caractère supposé dans la démarche kelsénienne et ses apports pour penser l'idée de système juridique, voir notamment HOCHMANN Thomas, « Retour en Rhodésie : Kelsen, la norme fondamentale et l'efficacité », *Revue française de droit constitutionnel*, 2016/1, n°105, p. 37-56.

scientifique pour appréhender la pluralité des langues et des langages et en faire une force explicative et critique de son objet. Le manque d'intérêt approfondi pour la fonction des langues et des langages, éléments pourtant primordiaux pour le comparatiste constitutionnaliste, doit à notre sens être dépassé au profit d'une réflexion de fond sur leur apport. Le rejet de plus en plus important de la textualité et des outils analytiques au profit d'autres matériaux et méthodes en critique du paradigme positiviste dominant ne devrait pas faire perdre de vue les données auxquelles fait face le comparatiste en premier lieu et les systèmes qu'il met en place pour décrire un objet complexe. Face aux langues étrangères, le comparatiste est aussi mis face à des langages politiques spécifiques, à des reliquats de l'Histoire, d'idées et de concepts, un matériau essentiel de compréhension des énoncés juridiques en contexte comparé.

Pour citer cet article : DELPECH Camille, « Le métalangage du comparatiste. Quelques réflexions épistémologiques pour un droit constitutionnel comparé par-delà la diversité des postures, *Cahiers Tocqueville des Jeunes Chercheurs*, Vol. 2, n°1, avril 2020, p. 12-20.

Camille Delpech est doctorante en droit et sciences sociales à l'École des Hautes Études en Sciences sociales de Paris et en droit (LL. D.) à l'Université Laval de Québec. Sa thèse propose une étude comparée des phénomènes de sécession en droit constitutionnel et des phénomènes de retrait en droit international.